



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT AU SEIN DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

10/07/2026

Depuis septembre 2025, la fédération a engagé un travail de renforcement de sa politique de prévention et de lutte contre les violences, politique structurée initialement en 2020 et amendée en 2026.

Le 19 juin 2026, le nouveau plan de prévention et de lutte contre les violences a été adopté par l'assemblée générale fédérale. Il prend notamment en compte les conclusions du rapport rendu par le référent interfédéral « lutte contre les violences sexuelles » du ministère des Sports suite à son accompagnement de la FFS dans l'évolution de ses protocoles et de ses outils.

Ce nouveau plan est construit autour de 3 axes complémentaires :

- Prévention : sensibilisation, formation et communication,
- Traitement des signalements et sanctions,
- Protection des licenciés et accompagnement des victimes.

Dans ce cadre, le traitement des signalements suit un **chemin de gestion clairement défini**, garantissant écoute, rigueur, confidentialité et protection.

1. Réception d'un signalement

Un signalement peut parvenir à la fédération par différents canaux :

- l'adresse mail dédiée (signalement@ffs.fr),
- la plateforme Signal-Sports (signal-sports@sports.gouv.fr),
- des associations partenaires (Colosse aux Pieds d'Argile, e-Enfance).

En cas de signalement oral (en personne ou au téléphone), il sera toujours demandé une confirmation écrite, indispensable au recueil des éléments de preuve.

Le signalement peut provenir de toute personne, licenciée ou non, victime ou témoin de faits qui ont un lien avec le cadre fédéral.

Dès sa réception, le signalement entre dans une **phase d'examen préliminaire**. Cette première étape consiste à analyser les informations disponibles pour déterminer les suites à donner.

2. Examen préliminaire du signalement

L'examen est réalisé par une équipe constituée en interne, compétente en matière de prévention et de lutte contre les violences, avec le soutien du président du comité d'éthique.

Il a pour objectif d'analyser les éléments déjà étayés ainsi que ceux nécessitant des précisions complémentaires.

Lorsque certaines informations doivent être complétées, la fédération peut :

- solliciter des précisions auprès de la personne ayant signalé les faits ou des témoins,
- lancer un appel à témoignages,
- recueillir, si nécessaire, des informations auprès des autorités compétentes.

3. Obligations légales de la FFS

a) Article 40 du code de procédure pénale

La FFS signale au procureur de la République toute infraction pénale dont elle a connaissance. Ce signalement peut entraîner l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Dans le cadre d'une procédure pénale et en vertu de l'article 1^{er} de ses statuts, **la FFS se constitue partie civile** afin de défendre les intérêts collectifs des licenciés, des clubs et des comités. À ce titre, la FFS exerce une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses clubs et comités.

2/5

b) Signalement obligatoire au ministère des Sports

La FFS déclare également les faits graves qui lui sont signalés envers des encadrants (bénévoles comme professionnels), officiels et dirigeants, auprès de la cellule nationale Signal-Sports du ministère des sports. Ce signalement peut déclencher une procédure administrative menée par les services départementaux jeunesse et sports (SDJES - Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Cette procédure peut conduire, lorsque les faits le justifient, à une interdiction d'exercer, décision qui relève uniquement du préfet dans le cadre d'une procédure administrative.

4. Orientation du dossier

À l'issue de l'examen préliminaire :

a) Hypothèse 1 : des éléments suffisamment probants sont identifiés

→ **Sur décision du président de la fédération ou du comité d'éthique**, une procédure disciplinaire est ouverte et le dossier est transmis à l'instance compétente.

b) Hypothèse 2 : aucun élément suffisamment probant n'est établi

→ Le dossier est **clos**. Il peut conduire à :

- des **recommandations**,
- des **actions de sensibilisation**,
- des **formations préventives**.

Un dossier clos peut être réexaminé si des éléments nouveaux sont portés à la connaissance de la fédération.

5. La procédure disciplinaire et les sanctions possibles

Une fois saisie, la **commission disciplinaire de première instance** dispose d'un délai maximal de **10 semaines** pour se prononcer sur un dossier.

3/5

L'instruction, qui peut être faite en interne à la fédération ou en externe, peut inclure auditions, demandes d'informations et investigations. Les moyens d'enquête de la fédération restent cependant limités.

À l'issue de l'instruction, la commission se réunit et auditionne les personnes utiles, **sans confrontation directe** entre la victime et la personne mise en cause.

L'ensemble de la procédure disciplinaire répond à des exigences strictes de **confidentialité**.

Suspension de licence : ce que la fédération peut (et ne peut pas) faire

Lorsqu'une procédure disciplinaire est déclenchée, une mesure de suspension de licence peut être prononcée :

- **en urgence**, à titre provisoire le temps de l'instruction disciplinaire ;
- par la commission disciplinaire, **pour une durée déterminée ou à vie**.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer **qu'aux licenciés de la fédération**.

Ce qui signifie que l'**interdiction d'exercer la profession de moniteur de ski** ne relève **pas** de la fédération.

Cette interdiction peut uniquement être prononcée par le **préfet**, à l'issue d'une **procédure administrative**, indépendante de la procédure disciplinaire fédérale.

6. Les voies d'appel

En cas de sanction, la personne mise en cause peut faire **appel**, tout comme le président de la fédération.

L'appel se déroule devant le **conseil fédéral d'appel**, instance interne à la fédération, distincte et indépendante du premier niveau disciplinaire, qui peut :

- confirmer la décision de première instance,
- ou la réformer.

Enfin, une dernière voie d'appel est possible :

- devant le **tribunal administratif**,
- après avoir obligatoirement saisi la conciliation du **CNOSF**.

4/5

Mesures engagées pour renforcer la transparence et la confiance

Dans le cadre de l'amélioration continue de notre politique de lutte contre les violences, la fédération a mis en place deux actions concrètes visant à renforcer la transparence et la compréhension du traitement des dossiers.

1. Publication des décisions disciplinaires

Une [page dédiée aux décisions des organes disciplinaires fédéraux](#) a été créée sur le site de la fédération.

Un travail d'échange et de sensibilisation a été mené avec les membres de ces organes afin de souligner l'importance de rendre leurs décisions publiques lorsque cela est possible.

Sur le plan réglementaire, la publication ne peut intervenir **que si l'organe disciplinaire le décide** au moment où il rend sa décision. Les décisions publiées sont, en principe, **anonymisées**.

L'objectif fédéral, en encourageant une plus large publication, est de permettre aux victimes, aux lanceurs d'alerte, aux familles et à l'ensemble de l'écosystème sportif de mieux comprendre :

- les types de dossiers réellement traités,
- les contraintes juridiques liées aux procédures (notamment le besoin d'éléments probants),

- et, plus largement, la manière dont la fédération agit.

La FFS estime que cette transparence contribue à **renforcer la confiance dans le dispositif fédéral**.

2. Publication des avis du comité d'éthique

Une [page dédiée au Comité d'éthique](#) a également été créée, où ses avis récents sont désormais accessibles.

Cette démarche répond à la même volonté : il apparaît normal que les travaux du comité, notamment en matière de lutte contre les violences, mais aussi sur l'ensemble des thématiques éthiques, puissent être connus de toutes et tous.

La visibilité de ces avis permet de mieux comprendre le rôle du comité, son raisonnement et ses prises de position, et participe ainsi à l'effort global de pédagogie autour des actions de la fédération.